

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 305

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Chaque parlementaire intervenant dispose, s'il en exprime le souhait, d'un temps de réplique immédiat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la Constitution le droit de réplique au parlementaire qui interroge un Ministre qui figure déjà dans le règlement de l'Assemblée nationale révisé en 2019 et dans le règlement du Sénat révisé en 2015.